**Version coordonnée du CoBAT applicable aux projets de PPAS (extraits)**

L’ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l’Aménagement du Territoire (CoBAT) et l’ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d’environnement (OPE) et modifiant certaines législations connexes a été modifiée par l’ordonnance du 04 avril 2019.

Dans cette version coordonnée du CoBAT et de l’OPE, vous trouverez les modifications apportées par l’ordonnance du 30.11.2017 en vert et les articles déplacés seront illustrés en bleu.

Cette version du CoBAT coordonnée (extraits) s’applique aux procédures de PPAS entamées après le 30 avril 2018.

|  |
| --- |
| **Dispositions finales, transitoires et abrogatoires**  Article 344  *La présente ordonnance entre en vigueur :*   1. *le dixième jour qui suit la publication de la présente ordonnance au Moniteur belge, pour :*    1. *les dispositions modifiant l’article 275 du Code et insérant un nouvel article 276/1 ;*    2. *les dispositions modifiant les titres II et III du Code. Les procédures officiellement entamées avant cette date restent régies par le régime antérieur ; …* |

# Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT)

## TABLE DES MATIÈRES

### TITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre Ier - Objectifs (art. 1er-4~~/2, 4/1, 4/2~~) …

Chapitre III - Enquêtes publiques (art. 6) …

Chapitre IV - Commissions consultatives

… Section II - Des commissions de concertation (art. 9-10)

Chapitre VI - Des délais et moyens de communication (art. 12/1, 12/2)

### TITRE II - DE LA PLANIFICATION

Chapitre Ier - Généralités (art. 13, ~~14,~~ 15, 15/1) …

Chapitre V - Du plan particulier d'affectation du sol

Section Ire - Généralités (art. 40)

Section II - Contenu (art. 41~~-42~~)

Section III - Procédure d'élaboration (art. 43-44, ~~45,~~ 46-50~~51~~)

Section III*bis* – Initiative citoyenne (art. 51)

~~Section IV - Procédure de modification (art. 52)~~

~~Section V - Etablissement et modification à l'initiative du Gouvernement (art. 53-57)~~

Section V*bis* – Procédures de modification et d’abrogation (art. 57/1)

Section VI ~~- Procédure d'abrogation~~ Procédures particulières d’abrogation(art. ~~58-61,~~ 62-63)

Section VII - Effets du plan (art. 64, 64/1, 65~~, 66-67~~)

Section VIII - Suivi du plan (art. 68)

Chapitre VI - Des expropriations et indemnités

… Section II - Procédure (art. 70-76)…

### TITRE III - DES REGLEMENTS D'URBANISME

… Chapitre III - Effets des règlements régionaux et communaux d'urbanisme (art. 94-96)

### TITRE IV - DES PERMIS~~, CERTIFICAT ET DECLARATION~~ ET CERTIFICATS

Chapitre Ier. – Des différents types de permis

~~…Chapitre~~ Section II - Du permis de lotir

~~…Section~~ Sous-section V - Modification du permis de lotir (art. 118-119~~, 120,~~ 121-123)

… Chapitre III - De l'introduction et de l'instruction des demandes de permis et des recours (art. 123/4)

Section Ière – Permis délivrés par le Collège des bourgmestre et échevins

Sous-section Ire - Introduction de la demande (art. 124, ~~124§2,~~ 125-126/1)

… Section ~~IX~~ II - Permis délivrés par le fonctionnaire délégué (~~art. 175~~)

… Sous-section IV – Décision du fonctionnaire délégué (178, 178/1, 178/2, ~~180-181, 181/1, 182,~~ 188)

~~…~~ Section ~~X~~ IV - Dispositions communes ~~aux décisions~~

… Sous-section II – Autres dispositions communes (art. 188/12, 189, 189/1, 190-194, 194/1, 194/2, 195)..

### TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre Ier - Dispositions finales et transitoires de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme du 29 août 1991

… Section III - Dispositions transitoires et finales (art. 320-331) …

### ANNEXES

… Annexe C - Contenu du rapport sur les incidences environnementales des plans et des règlements d’urbanisme

Annexe D - Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences des plans …TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE Ier. - OBJECTIFS

**Art. 1er.** Le présent Code règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

~~Il intègre l'ordonnance du 19 février 2004 portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire qui vise notamment à transposer dans son champ d'application la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.~~

Il vise notamment à transposer tout ou partie des directives européennes suivantes :

- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

- la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

- la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

**Art. 2.** Le développement de la Région, en ce compris l'aménagement de son territoire, est poursuivi pour rencontrer de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux et de mobilité de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager et par une amélioration de la performance énergétique des bâtiments ainsi que de la mobilité.

**Art. 3.** Dans la mise en œuvre du présent Code, les autorités administratives s'efforcent de concilier le progrès social et économique et la qualité de la vie en garantissant aux habitants de la Région le respect d'un aménagement harmonieux.

**Art. 4.** Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau du ~~Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale~~ Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'occasion de la discussion du budget et au plus tard le 31 décembre, un rapport sur l'état et les prévisions en matière de développement et d'urbanisme, et sur l'exécution des plans régionaux et communaux…

### CHAPITRE III. - ENQUETES PUBLIQUES

**Art. 6.** Le Gouvernement détermine les modalités des enquêtes publiques, en consacrant l'application des principes suivants:

1° la durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours;

2° la moitié au moins du délai prescrit d'une enquête publique se situe en dehors des périodes de vacances scolaires d'été, de Pâques et de Noël;

3° les dossiers sont accessibles jusqu'à 20 heures au moins un jour ouvrable par semaine;

4° quiconque peut obtenir des explications techniques selon les modalités fixées par le Gouvernement;

5° quiconque peut exprimer ses observations et ses réclamations par écrit, notamment par courrier électronique, ou, au besoin, oralement, avant la clôture de l'enquête publique;

~~6° l'enquête publique et les affiches apposées à cet effet doivent être accompagnées d'une axonométrie, suivant des règles fixées par le Gouvernement, dans le cas de constructions neuves ou d'extensions d'une superficie supérieure à 400 m2, ou encore de projets de constructions dont la hauteur dépassera d'un ou plusieurs niveaux celle du bâti environnant dans un rayon de 100 m.~~

6° il est procédé à l’affichage d’une axonométrie, ou de tout système de représentation graphique à trois dimensions équivalent, permettant une compréhension volumétrique aisée du projet, conformément aux règles fixées par le Gouvernement, lorsque la demande de permis d’urbanisme soumise à enquête publique concerne une nouvelle construction d’une superficie de plus de 400 m carrés, l’extension de plus de 400 m carrés d’une construction existante ou une construction dont la hauteur dépassera d’un ou plusieurs niveaux celle du bâti environnant dans un rayon de cinquante mètres.

L’axonométrie n’est pas requise pour les travaux d’infrastructure n’incluant pas l’érection de volumes en surface.

Le Gouvernement ou les communes peuvent décider de toutes formes supplémentaires de publicité et de consultation.

Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi de subventions pour la mise en œuvre des dispositions du présent article…

### Section II. - Des commissions de concertation

**Art. 9**. **§ 1er.** Il est créé, pour chacune des communes de la Région, une commission de concertation.

Son avis est requis dans les cas suivants:

1° préalablement à l'adoption d'un plan particulier d'affectation du sol, d'un plan d'expropriation pris en exécution d'un tel plan ainsi que d'un règlement communal d'urbanisme;

2° préalablement à la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'un permis de lotir ou d'un certificat d'urbanisme ~~chaque fois qu'un plan ou un règlement le prévoit, ou lorsque ces demandes de permis ou de certificat ont été soumises aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151;~~ chaque fois que le présent Code, un plan ou

un règlement le prévoit ;

3° lorsque le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins en formule la demande auprès de la commission de concertation pour toutes questions ayant trait à l'aménagement local, autres que celles portant sur l'élaboration des plans et règlements et l'instruction des demandes de permis. Elle peut en outre formuler à leurs sujets toutes propositions utiles.

**~~§ 2.~~** ~~Le Gouvernement arrête la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement des commissions de concertation, ainsi que, le cas échéant, certains critères d'avis, en consacrant l'application des principes suivants:~~

~~1° la représentation des communes;~~

~~2° la représentation de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale;~~

~~3° lorsque la demande de permis d'urbanisme porte sur des actes et travaux visés à l'article 98, § 1er, 13°, ou lorsque la demande de permis porte sur la création (en ce compris les changements d'utilisation) ou l'extension d'un commerce soumis à des mesures particulières de publicité, la représentation de l'administration de l'économie et de l'emploi;~~

~~4° la désignation, outre de l'administration de l'urbanisme et d'un représentant du Bureau bruxellois de la Planification ainsi que de l'administration régionale de l'équipement et des déplacements, des administrations régionales concernées comme membres des commissions;~~

~~5° l'audition des personnes physiques ou morales qui en expriment le souhait à l'occasion de l'enquête publique;~~

~~6° l'abstention des membres des commissions de concertation sur les demandes de permis ou de certificat émanant de l'organe qu'ils représentent à l'exception des agents de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;~~

~~7° la mise à disposition du public d'un registre consignant les procès-verbaux des réunions et les avis émis par les commissions;~~

~~8° la commission de concertation est présidée par la Région lorsque la demande porte sur un projet d'intérêt régional en matière de mobilité. Est un projet d'intérêt régional en matière de mobilité les actes et travaux relatifs aux voiries et espaces publics, tels que définis à l'article 4/1, dont l'enjeu dépasse l'intérêt uniquement communal et le territoire d'une seule commune ou tout projet dénommé tel quel dans le plan régional de mobilité.~~

**§ 2.** Le Gouvernement arrête la composition, l’organisation et les règles de fonctionnement des commissions de concertation, ainsi que, le cas échéant, certains critères d’avis, en consacrant l’application des principes suivants :

1° la représentation :

- des communes ;

- de l’administration en charge de l’urbanisme ;

- de l’administration en charge des monuments et sites ;

- de l’Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement ;

- de Bruxelles Mobilité et de l’administration en charge de la planification territoriale lorsque la commission de concertation est consultée préalablement à l’élaboration, la modification ou l’abrogation d’un plan particulier d’affectation du sol ;

2° l’interdiction faite aux membres des commissions de concertation de participer au vote portant sur les demandes de permis ou sur les projets de plan ou de règlement émanant de l’organe qu’ils représentent ;

3° la mise à disposition du public d’un registre consignant les procès-verbaux des réunions et les avis émis par les commissions ;

4° la présidence de la commission de concertation par l'administration en charge de l’urbanisme lorsque la demande porte sur un projet d’intérêt régional en matière de mobilité. Sont un projet d’intérêt régional en matière de mobilité les actes et travaux relatifs aux voiries et espaces publics, tels que définis à l’article 189/1, dont l’enjeu dépasse l’intérêt uniquement communal et le territoire d’une seule commune ou tout projet dénommé tel dans le plan régional de mobilité ;

5° l’audition des personnes physiques ou morales qui en expriment le souhait à l’occasion de l’enquête publique.

**Art. 10.** Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi aux communes de subventions pour le fonctionnement des commissions de concertation…

### CHAPITRE VI. - DES DELAIS ET MOYENS DE COMMUNICATION

**Art. 12/1.** Pour l'application du présent Code, les délais sont calculés à compter du lendemain du jour de la réception d'un acte, d'une demande, d'un avis ou d'un recours, sauf lorsqu'il est disposé qu'un délai prend expressément cours à partir d'une autre date.

Le jour de l'échéance, en ce compris celui de la clôture de l'enquête publique, est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

L'envoi des réclamations ou observations écrites, d'un acte, d'une demande, d'un avis, d'un recours ou d'une décision doit intervenir dans le délai calculé conformément aux alinéas 1er et 2.

Pour l’application du présent Code, sauf mention contraire, la notification s’entend de la date d’envoi.

En exécution des dispositions du présent Code qui font référence à ces périodes de vacances, le Gouvernement est habilité à déterminer les dates de début et de fin des vacances d’été, de Noël et de Pâques.

**Art. 12/2.** Le Gouvernement peut autoriser et organiser d’autres formes de communication, notamment électroniques, pour toute communication pour laquelle le présent Code impose le recours à l’envoi par lettre recommandée ou la délivrance par porteur.

Le dépôt des demandes de permis et les communications intervenant dans le cadre de l’instruction de celles-ci entre le demandeur et les autorités compétentes peuvent avoir lieu par la voie électronique, conformément aux modalités à déterminer par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut organiser les modalités de mise à disposition du public sur Internet de tout document relevant du Code ou des arrêtés d’exécution de celui-ci, notamment les documents qui sont soumis à enquête publique.

## TITRE II. - DE LA PLANIFICATION

### CHAPITRE Ier. - GENERALITES

**~~Art. 13.~~** ~~Le développement de la Région de Bruxelles-Capitale est conçu et l'aménagement de son territoire est fixé par les plans suivants:~~

~~1. le plan régional de développement;~~

~~2. le plan régional d'affectation du sol;~~

~~3. les plans communaux de développement;~~

~~4. le plan particulier d'affectation du sol.~~

**Art. 13.** Le développement de la Région de Bruxelles-Capitale est conçu et l’aménagement de son territoire est fixé par les plans suivants:

1. le plan régional de développement ;

2. le plan régional d’affectation du sol ;

3. les plans d’aménagement directeurs ;

4. les plans communaux de développement ;

5. les plans particuliers d’affectation du sol.

**~~Art. 14.~~** ~~Le Gouvernement agrée les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent être désignées par le conseil communal pour participer à l'élaboration des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol et qui peuvent être chargées de l'évaluation des incidences dans le cadre de l'élaboration d'un plan particulier d'affectation du sol ou d'un plan communal de développement.~~

~~II détermine les conditions de l'agrément.~~

**Art. 15.** Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi de subventions, par la Région, pour l'élaboration, la modification et l’abrogation des plans communaux.

**Art. 15/1.** Sous réserve des hypothèses particulières prévues par le présent Code, l’élaboration, la modification et l’abrogation des plans visés à l’article 13 doivent faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales.

Le rapport sur les incidences environnementales, dont le Gouvernement arrête la structure, comprend les informations énumérées à l’annexe C du présent Code, compte tenu des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, des connaissances et des méthodes d’évaluation existantes, du degré de précision du plan et du fait que certains de ses aspects peuvent devoir être intégrés à un autre niveau planologique ou au niveau des demandes de permis ultérieures où il peut être préférable de réaliser l’évaluation afin d’éviter une répétition de celle-ci.

Le rapport sur les incidences environnementales tient compte des résultats disponibles d’autres évaluations environnementales pertinentes effectuées précédemment…

### CHAPITRE V. - DU PLAN PARTICULIER D'AFFECTATION DU SOL

### Section Ire. - Généralités

**~~Art. 40.~~** ~~Chaque commune de la Région adopte, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, des plans particuliers d'affectation du sol.~~

**Art. 40.** Chaque commune de la Région adopte, soit à l’initiative du conseil communal, soit dans les circonstances prévues à la section III*bis* ou VI, des plans particuliers d’affectation du sol.

Toute décision d’ouverture de la procédure d’adoption d’un plan particulier d’affectation du sol est formellement motivée.

### Section II. - Contenu

**~~Art. 41.~~** ~~Le plan particulier d'affectation du sol précise en les complétant le plan régional d'affectation du sol et s'inscrit dans les orientations du plan communal de développement. II indique, notamment, pour la partie du territoire communal qu'il détermine:~~

~~1° la situation existante de fait et de droit;~~

~~2° l'affectation détaillée des diverses zones et les prescriptions qui s'y rapportent;~~

~~3° les prescriptions relatives à l'implantation et au volume des constructions;~~

~~4° les prescriptions relatives à l'esthétique des constructions et de leurs abords;~~

~~5° le tracé et les mesures d'aménagement des voies de communication et les prescriptions qui s'y rapportent.~~

~~Le plan peut déterminer les circonstances, la valeur et l'affectation des charges d'urbanisme nécessaires à sa réalisation conformément aux articles 100 et 112.~~

~~Le plan est accompagné d'un exposé des motifs, sans valeur réglementaire, ainsi que, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales et d'une annexe indiquant, s'il y a lieu, les dispositions qui, en vertu de l'article 42 dérogent au plan régional d'affectation du sol.~~

~~Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.~~

**Art. 41. § 1er.** Le plan particulier d’affectation du sol précise en les complétant le plan régional d’affectation du sol et les dispositions réglementaires du plan d’aménagement directeur et s’inscrit dans les orientations des dispositions indicatives du plan d’aménagement directeur et du plan communal de développement, pour la partie du territoire communal qu’il détermine.

II indique :

1° la situation existante de fait et de droit relative aux éléments visés au présent alinéa et à ceux des éléments visés à l’alinéa suivant que le plan entend réglementer ;

2° l’affectation des diverses zones et les prescriptions qui s’y rapportent.

Il peut en outre contenir des prescriptions relatives à tout ou partie des éléments suivants:

1° le tracé et les mesures d’aménagement des voies de communication ;

2° l’implantation et le gabarit des constructions ;

3° l’esthétique des constructions et de leurs abords, en ce compris leurs qualités paysagères et patrimoniales, sans préjudice des dispositions du titre V du présent Code ;

4° les règles d’aménagement, de construction et de rénovation destinés à améliorer le bilan environnemental du périmètre visé ;

5° les catégories de logement autorisées, conformément aux définitions consacrées dans la législation et la réglementation régionales relatives au logement.

**§ 2.** Le plan peut être accompagné de mesures opérationnelles prévoyant la gestion et les modalités de sa mise en œuvre telles que, par exemple :

1° un plan d’expropriation ;

2° un périmètre de préemption ;

3° un plan d’alignement ;

4° un phasage de l’applicabilité de certaines de ses prescriptions ;

5° un mécanisme d’incitants ou de primes ;

6° un plan de mise en œuvre.

**§ 3.** Le plan peut déterminer les circonstances, la valeur et l’affectation des charges d’urbanisme nécessaires à sa réalisation conformément aux articles 100 et 112.

**§ 4.** Le plan est accompagné d’un exposé des motifs, sans valeur réglementaire, ainsi que, le cas échéant :

- du rapport sur les incidences environnementales ;

- d’une annexe indiquant, s’il y a lieu, les dispositions qui, en vertu de l’article 64/1, dérogent au plan régional d’affectation du sol ou au plan d’aménagement directeur ;

- d’une annexe reprenant les prescriptions graphiques et littérales coordonnées de l’ensemble du plan, en cas de modification de celui-ci ou de mise en œuvre de la procédure particulière d’abrogation prévue à l’article 62.

**§ 5.** Le Gouvernement peut arrêter les modalités d’exécution du présent article.

**~~Art. 42.~~** ~~Le plan particulier d'affectation du sol peut déroger au plan régional d'affectation du sol en vigueur moyennant due motivation et aux conditions suivantes:~~

~~1° il ne peut être porté atteinte aux données essentielles du plan régional d'affectation du sol ni aux dispositions de ce plan indiquant les modifications à apporter aux plans particuliers d'affectation du sol;~~

~~2° la dérogation doit être motivée par des besoins économiques, sociaux, culturels ou d'environnement, qui n'existaient pas au moment où le plan régional d'affectation du sol a été adopté ou approuvé;~~

~~3° il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.~~

~~En pareil cas, les dispositions du plan régional d'affectation du sol auxquelles il est dérogé cessent de produire leurs effets.~~

### Section III. - Procédure d'élaboration

**~~Art. 43. § 1er.~~** ~~Les projets de plans particuliers d'affectation du sol et leur révision qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font l'objet d'un rapport sur leurs incidences environnementales.~~

~~Le rapport sur les incidences environnementales comprend les informations énumérées à l'annexe C du présent Code.~~

**~~§ 2.~~** ~~[...] Lorsqu'il estime, compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code, que le plan particulier d'affectation du sol projeté ou sa révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le conseil communal peut, conformément à la procédure définie à l'article 44, décider que le plan ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.~~

~~Est présumé être susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le plan particulier d'affectation du sol projeté dans le périmètre duquel se situe une zone désignée conformément aux directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou une zone dans lesquelles est autorisée l'implantation d'établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou qui prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, à être fréquentées par le public, qui présentent un intérêt naturel particulier, ou qui comportent des voies de communication, et qui sont situées à proximité de tels établissements ou de zones dans lesquels ils sont autorisés.~~

**Art. 43.** Le collège des bourgmestre et échevins élabore le projet de plan particulier d’affectation du sol ainsi que, lorsque celui-ci est requis, le rapport sur les incidences environnementales.

**~~Art. 44.~~** ~~Lorsque le conseil communal estime, conformément à l'article 43, § 2, premier alinéa, que le plan particulier d'affectation du sol projeté ou sa révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le collège des bourgmestre et échevins sollicite l'avis du Bureau bruxellois de la planification et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. A l'appui de la demande d'avis, il est joint un dossier dont le contenu est fixé par le Gouvernement et qui comprend au moins les lignes directrices du projet, les objectifs poursuivis et les éléments de la situation existante que le projet entend modifier. Les avis portent sur l'absence d'incidences notables du plan projeté. Les avis sont transmis dans les trente jours de la demande au collège des bourgmestre et échevins. A défaut, les avis sont réputés favorables.~~

~~Au vu des avis émis, le conseil communal détermine, par décision motivée, si le projet de plan ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales. Dans cette hypothèse, le collège des bourgmestre et échevins désigne un auteur de projet agréé qu'il charge de l'élaboration du projet de plan puis la procédure est poursuivie conformément aux articles 48 à 50.~~

**Art. 44. § 1er.** Préalablement à l’élaboration du projet de plan particulier d’affectation du sol, le collège des bourgmestre et échevins adresse à l’administration en charge de la planification territoriale et à l’Institut bruxellois pour la gestion de l’environnement un dossier qui comprend au moins la motivation visée à l’article 40, alinéa 2, les lignes directrices du projet, et les éléments de la situation existante que le projet entend modifier. Le Gouvernement peut préciser le contenu de ce dossier.

**§ 2.** L’administration en charge de la planification territoriale donne son avis sur l’opportunité d’adopter un plan particulier d’affectation du sol dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut, la procédure est poursuivie, sans qu’il doive être tenu compte d’un avis transmis au-delà du délai.

**§ 3.** L’Institut bruxellois pour la gestion de l’environnement décide si le projet de plan particulier d’affectation du sol doit ou non faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut, le projet doit faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales.

**§ 4.** Pour apprécier si le plan particulier d’affectation du sol projeté doit ou non faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales, l’Institut bruxellois pour la gestion de l’environnement se base sur les critères énumérés à l’annexe D du présent Code.

Doit faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales le projet de plan particulier d’affectation du sol qui porte directement sur une ou plusieurs zones :

- désignées conformément aux directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- dans lesquelles est autorisée l’implantation d’établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l’environnement au sens de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, ou qui prévoit, à proximité de tels établissements ou de zones dans lesquelles ils sont autorisés, l’inscription de zones qui sont destinées à l’habitat ou à être fréquentées par le public, qui présentent un intérêt naturel particulier ou qui comportent des voies de communication.

**~~Art. 45.~~** ~~Lorsque le projet de plan est soumis à évaluation des incidences, le conseil communal désigne un auteur de projet agréé qu'il charge de l'élaboration du plan et de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales.~~

~~L'auteur de projet élabore un avant-projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales relatif au plan projeté et le transmet au collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins soumet l'avant-projet de cahier de charges du rapport sur les incidences environnementales pour avis [...] au Bureau bruxellois de la Planification et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir. Les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du collège des bourgmestre et échevins. A défaut, les avis sont réputés favorables à l'avant-projet de cahier des charges.~~

~~Au regard des avis émis sur le avant-projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales, le collège des bourgmestre et échevins arrête le projet de cahier des charges dudit rapport compte tenu des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du degré de précision du plan, et du fait que certains de ses aspects peuvent devoir être intégrés à un autre niveau planologique où il peut être préférable de réaliser l'évaluation afin d'éviter une répétition de celle-ci.~~

**~~Art. 46. § 1er.~~** ~~Le Gouvernement détermine la composition du comité d'accompagnement qui comprend au moins un représentant de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté, un représentant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement et un représentant du Bureau bruxellois de la Planification.~~

~~Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement du comité d'accompagnement, ainsi que les règles d'incompatibilité.~~

~~Le Comité d'accompagnement est chargé de suivre la procédure de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales. Le secrétariat du comité d'accompagnement est assuré par le Bureau bruxellois de la Planification.~~

**Art. 46. § 1er.** Lorsque le projet de plan particulier d’affectation du sol doit faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales, un comité d’accompagnement est chargé de suivre la procédure d’élaboration du plan particulier d’affectation du sol et de son rapport sur les incidences environnementales.

Le comité d’accompagnement comprend au moins un représentant de la commune, un représentant de l’Institut bruxellois pour la gestion de l’environnement et un représentant de l’administration en charge de la planification territoriale.

Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement du comité d’accompagnement, ainsi que les règles d’incompatibilité et prévoit que le comité d’accompagnement est présidé et son secrétariat assuré par un représentant de la commune.

**~~§ 2.~~** ~~Le Gouvernement informe le collège des bourgmestre et échevins et l'Administration de la décision de composition du comité d'accompagnement. Dans les dix jours de la réception de cette décision, le Bureau bruxellois de la Planification réunit le comité d'accompagnement et lui communique la décision de désignation de l'auteur de projet et le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales.~~

~~Dans les dix jours de la réception de ces documents, le comité d'accompagnement:~~

~~1° statue sur le choix de l'auteur de projet;~~

~~2° arrête définitivement le cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales compte tenu des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du degré de précision du plan, et du fait que certains de ses aspects peuvent devoir être intégrés à un autre niveau planologique où il peut être préférable de réaliser l'évaluation afin d'éviter une répétition de celle-ci;~~

~~3° détermine le délai dans lequel le rapport sur les incidences environnementales doit être réalisé;~~

~~4° notifie sa décision au collège des bourgmestre et échevins.~~

~~Si le comité d'accompagnement n'approuve pas le choix de l'auteur de projet, il invite le conseil communal à lui faire parvenir de nouvelles propositions. Le comité d'accompagnement statue sur le choix de l'auteur de projet et notifie sa décision au collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours qui suivent la réception des nouvelles propositions.~~

**~~§ 3.~~** ~~Si le comité d'accompagnement n'a pas notifié sa décision dans le délai visé au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins peut saisir le Gouvernement du dossier.~~

~~Dans les soixante jours à compter de la saisine, le Gouvernement se prononce sur les points visés au § 2, 1° à 3°, et notifie sa décision au collège des bourgmestre et échevins.~~

~~Si le Gouvernement n'approuve pas le choix de l'auteur de projet, il invite le conseil communal à lui faire parvenir de nouvelles propositions. Le Gouvernement statue sur le choix de l'auteur de projet et notifie sa décision au collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours de la réception de nouvelles propositions.~~

~~A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans les délais, le collège des bourgmestre et échevins peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le rappel, le projet de cahier de charges ainsi que le choix de l'auteur de projet sont réputés confirmés. Le délai dans lequel le rapport sur les incidences environnementales doit être réalisé est de six mois maximum.~~

**~~§ 4.~~** ~~Sur la base des décisions prises conformément au § 2 ou § 3, le conseil communal confie l'élaboration du projet de plan particulier d'affectation du sol et du rapport sur les incidences environnementales à l'auteur de projet.~~

~~Le rapport sur les incidences environnementales peut être fondé notamment sur les renseignements utiles obtenus lors d'autres évaluations environnementales effectuées précédemment et, en particulier, à l'occasion de l'adoption d'un plan régional de développement, du plan régional d'affectation du sol ou d'un plan communal de développement.~~

**§ 5.** ~~L'auteur de projet~~ Le collège des bourgmestre et échevins tient le comité d'accompagnement régulièrement informé de l'évolution du projet de plan et du rapport sur les incidences environnementales. Il répond aux demandes et aux observations du comité d'accompagnement.

**Art. 47. § 1er.** Lorsque ~~l'auteur de projet~~ le collège des bourgmestre et échevins considère que le rapport sur les incidences environnementales est complet, ~~le collège des bourgmestre et échevins~~ il transmet le projet de plan accompagné du rapport sur les incidences environnementales au comité d'accompagnement.

**§ 2.** Dans les trente jours qui suivent la réception du projet de plan et du rapport sur les incidences environnementales, le comité d'accompagnement, s'il l'estime complet:

1° clôture le rapport sur les incidences environnementales;

2° arrête la liste des communes de la Région, des autres Régions, et des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, concernés par les incidences du plan projeté;

3° notifie sa décision au collège des bourgmestre et échevins.

S'il décide que le rapport sur les incidences environnementales n'est pas ~~conforme au cahier des charges~~ complet, le comité d'accompagnement notifie au collège des bourgmestre et échevins, dans le même délai, les compléments à réaliser ou les amendements à apporter en décrivant les éléments qui justifient sa décision. Dans ce cas, il notifie au collège des bourgmestre et échevins le délai dans lequel ils doivent lui être transmis.

A défaut pour le comité d'accompagnement de respecter le délai visé au deuxième et au troisième alinéas, le collège des bourgmestre et échevins peut saisir le Gouvernement. Cette faculté lui est également ouverte en cas de décision du comité d'accompagnement déclarant le rapport sur les incidences environnementales incomplet.

Le Gouvernement se substitue au comité d'accompagnement. Le Gouvernement notifie sa décision dans les trente jours de sa saisine.

À défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l’alinéa précédent, le conseil communal peut se substituer au comité d’accompagnement.

**Art. 48. § 1er.** [...]

**~~§ 2.~~** ~~Le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de soumettre le projet de plan à enquête publique accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales lorsque ce rapport est requis. L'enquête publique est annoncée tant par affiches que par un avis inséré dans le Moniteur belge et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région selon les modalités fixées par le Gouvernement.~~

~~Le projet de plan accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales est déposé ensuite à la maison communale, aux fins de consultation par le public, pendant un délai de trente jours, dont le début et la fin sont précisés dans l'annonce.~~

~~Les réclamations et observations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins dans ce délai et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège dans les quinze jours de l'expiration du délai.~~

**§ 2.** Le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de soumettre le projet de plan à enquête publique accompagné du rapport sur les incidences environnementales lorsque celui-ci est requis et de ceux des documents, avis et décision visés à l’article 44 qui font partie du dossier.

L’enquête publique dure trente jours. Son objet et ses dates de début et de fin sont annoncés, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement :

- par affiches ;

- par un avis inséré dans le *Moniteur belge* et dans plusieurs journaux de langue française et de langue néerlandaise diffusés dans la Région ;

- sur le site internet de la commune.

Les documents visés à l’alinéa 1er sont, pendant la durée de l’enquête, déposés à la maison communale aux fins de consultation par le public. Ils sont également mis à disposition sur Internet.

Le Gouvernement détermine les modalités de dépôt et d’envoi, dans le délai d’enquête, des réclamations et observations, dans le respect des principes consacrés par l’article 6.

Les réclamations et observations sont envoyées au collège des bourgmestre et échevins dans le délai d’enquête et annexées au procès-verbal de clôture de l’enquête. Celui-ci est dressé par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours de la clôture de l’enquête.

**§ 3.** Simultanément à l'enquête, le collège des bourgmestre et échevins soumet ~~le projet de plan et, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales~~ les documents visés au § 2, alinéa 1er ~~au Bureau bruxellois de la Planification~~ à l’administration en charge de la planification territoriale, à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement et aux administrations et instances dont le Gouvernement arrête la liste. Les avis sont transmis dans les trente jours de la réception de la demande du collège des bourgmestre et échevins. ~~A l'échéance, les avis qui n'auraient pas été émis sont réputés favorables.~~ A défaut, la procédure est poursuivie, sans qu’il doive être tenu compte d’un avis transmis au-delà du délai.

Lorsque le projet de plan contient des dispositions qui dérogent au plan régional d'affectation du sol, l’avis du Conseil économique et social, de la Commission royale des monuments et des sites, du Conseil de l’Environnement, de la Commission régionale de Mobilité et du Conseil consultatif du Logement est requis conformément à l’alinéa 1er.

**§ 4.** En outre, lorsque le comité d'accompagnement ou le Gouvernement a déterminé d'autres communes comme concernées par les incidences du plan projeté, le collège des bourgmestre et échevins de celles-ci soumet ~~le projet de plan, accompagné du rapport sur les incidences environnementales,~~ les documents visés au § 2, alinéa 1er à une enquête publique de trente jours. Le Gouvernement détermine la date à laquelle les diverses enquêtes publiques doivent au plus tard être clôturées.

**§ 5.** ~~Lorsque le plan~~ Lorsque le projet de plan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ~~le projet de plan accompagné du rapport sur les incidences environnementales et des informations éventuelles sur les incidences transfrontières est~~ les documents visés au § 2, alinéa 1er, sont transmis aux autorités compétentes de cette autre Région, de cet autre Etat membre de l'Union européenne ou de cet autre Etat partie à la Convention d'Espoo.

Le Gouvernement détermine:

1° les instances chargées de la transmission des documents aux autorités visées à l'alinéa précédent;

2° les modalités selon lesquelles les autorités compétentes de la Région ou de l'Etat susceptibles d'être affectés peuvent participer à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

3° les modalités suivant lesquelles le plan, les avis émis visés au § 3 et ~~à l'article 49, deuxième, quatrième et cinquième alinéas~~ l’article 49, alinéas 3 et 4 sur le projet de plan et les modalités de suivi définies à l'article 68 sont communiqués aux autorités visées à l'alinéa précédent.

**Art. 49.** ~~Le projet de plan accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales est~~ Les documents visés à l’article 48, § 2, alinéa 1er, sont, avec les avis, les réclamations, les observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis dans les ~~vingt jours~~ quinze jours de la clôture de l'enquête à la commission de concertation. [...]

[...]

Lorsque le comité d'accompagnement ou le Gouvernement a déterminé d'autres communes comme concernées par les incidences de l'aménagement projeté, la commission de concertation est élargie à leurs représentants.

La commission de concertation ~~émet son avis dans les soixante jours de la réception des documents visés au premier alinéa~~ notifie son avis dans les soixante jours de la clôture de l’enquête publique. ~~A défaut d'avis dans ce délai, la commission de concertation est réputée avoir émis un avis favorable.~~ A défaut, la procédure est poursuivie, sans qu’il doive être tenu compte d’un avis transmis au-delà du délai.

Lorsque le projet de plan contient des dispositions qui dérogent au plan régional d'affectation du sol ou aux dispositions réglementaires d’un plan d’aménagement directeur, le dossier complet et l'avis de la commission de concertation sont transmis à la Commission régionale. Celle-ci émet un avis sur l'opportunité de la dérogation sollicitée dans les trente jours de la réception du dossier. ~~A défaut d'avis dans ce délai, la Commission régionale est réputée avoir émis un avis favorable.~~ A défaut, la procédure est poursuivie, sans qu’il doive être tenu compte d’un avis transmis au-delà du délai. Dans l'hypothèse où la Commission régionale ne serait plus valablement composée faute de désignation de ses membres dans le délai prescrit à l'article 7, au moment où elle doit rendre son avis, le délai de trente jours prend cours à dater de la désignation de ses membres.

La moitié au moins des délais de trente et soixante jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

**Art. 50. § 1er.** Dans les soixante jours qui suivent l'avis de la commission de concertation ~~et, le cas échéant,~~ ou, le cas échéant, l'avis de la Commission régionale, le conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête et du ou des avis émis conformément à ~~l'article 49, deuxième, quatrième et cinquième alinéas~~ l’article 49, alinéas 3 et 4, peut soit adopter définitivement le plan, soit décider de le modifier.

Dans le premier cas, il motive sa décision sur chaque point à propos duquel il s'est écarté du ou des avis ou des réclamations et observations émises lors de l'enquête.

Dans le second cas, sauf si la modification est mineure et n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ~~il est procédé à une nouvelle enquête dans les formes et délais prévus à l'article 48.~~ le projet modifié est à nouveau soumis aux actes d’instruction, conformément à l’article 48. En outre, si le projet de plan avait été dispensé de rapport sur les incidences environnementales conformément à l’article 44 :

- soit les modifications apportées au projet sont susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement, et le projet modifié doit faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales ;

- soit les modifications apportées au projet ne sont pas susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement, et la décision du conseil communal adoptant définitivement le plan doit être expressément motivé quant à cette absence d’incidences notables.

~~Le plan résume, dans sa motivation, la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis sur le projet de plan ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Lorsque le plan particulier d'affectation du sol n'est pas soumis à évaluation des incidences, il reproduit la décision visée à l'article 44, deuxième alinéa et sa motivation.~~

La décision du conseil communal adoptant définitivement le plan résume, dans sa motivation, la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, lorsque celui-ci est requis, les avis, réclamations et observations émis au cours de la procédure ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du plan tel qu’adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Lorsque le projet de plan particulier d’affectation du sol n’a pas fait l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales, la décision du conseil communal adoptant définitivement le plan reproduit la décision motivée de l’Institut bruxellois pour la gestion de l’environnement visée à l’article 44.

**~~§ 2.~~** ~~Le plan particulier d'affectation du sol est approuvé par le Gouvernement. Il refuse son approbation lorsque le plan n'est pas conforme à un projet de plan régional d'affectation du sol arrêté par le Gouvernement. Le Gouvernement peut subordonner l'approbation d'un plan particulier d'affectation du sol à l'adoption d'un plan d'expropriation.~~

**§ 2.** Sans préjudice de l’application du § 2/1, le plan particulier d’affectation du sol est approuvé par le Gouvernement. Celui-ci refuse son approbation lorsque le plan n’est pas conforme à un projet de plan régional d’affectation du sol ou aux dispositions identifiées comme destinées à devenir réglementaires dans un projet de plan d’aménagement directeur. Le Gouvernement peut subordonner son approbation à l’adoption d’un plan d’expropriation ou d’un périmètre de préemption.

Le Gouvernement accorde son approbation dans les soixante jours de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé de soixante jours par arrêté motivé.

A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans ces délais, le collège des bourgmestre et échevins peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel au Gouvernement. Si à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois prenant cours à la date de dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le rappel, le collège des bourgmestre et échevins n'a pas reçu la décision du Gouvernement, le plan est réputé refusé.

L'arrêté du Gouvernement refusant l'approbation est motivé. L'arrêté d'approbation est publié par extrait au Moniteur belge.

~~Le plan entre en vigueur quinze jours après sa publication. Le plan complet est mis à la disposition du public à la maison communale dans les trois jours de sa publication. Le plan complet est transmis à la Commission régionale et aux instances et administrations consultées dans la procédure d'élaboration du projet de plan.~~

Le plan entre en vigueur quinze jours après sa publication. Le plan complet, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales :

– est mis à la disposition du public sur Internet et à la maison communale des communes concernées dans les trois jours de sa publication ;

– est transmis aux instances et administrations consultées durant la procédure.

La mise à disposition du public et la transmission du plan aux autorités visées à l'alinéa précédent précisent les modalités de suivi définies à l'article 68.

**§ 2/1.** Le Gouvernement peut, dans les délais prévus au § 2, alinéas 2 et 3, imposer à la commune des modifications au projet d’élaboration du plan.

Dans ce cas, pour autant que les modifications n’affectent pas l’objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet, ou qu’elles visent à faire disparaître des dérogations visées à l’article 64/1, le Gouvernement peut accorder son approbation dès la réception des modifications.

Dès la réception des modifications visées à l’alinéa précédent, un nouveau délai commence à courir conformément au prescrit du § 2, alinéas 2 et suivants.

Lorsque les modifications imposées par le Gouvernement ne respectent pas les conditions visées à l’alinéa 2, le projet modifié est à nouveau soumis aux actes d’instruction, conformément à l’article 48. En outre, si le projet de plan avait été dispensé de rapport sur les incidences environnementales conformément à l’article 44, le Gouvernement, concomitamment à l’envoi de sa décision au collège des bourgmestre et échevins, interroge l’Institut bruxellois pour la gestion de l’environnement pour savoir si le projet modifié doit ou non faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales. L’Institut envoie sa décision au collège des bourgmestre et échevins et au Gouvernement dans les quinze jours de la réception de la demande du Gouvernement. A défaut, le projet modifié doit faire l’objet d’un rapport sur les incidences environnementales.

**§ 3.** La moitié au moins des délais prescrits par le présent article se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

### Section III*bis* – Initiative citoyenne

**Art. 51.** Un tiers des personnes, propriétaires ou non, âgées de dix-huit ans au moins, domiciliées dans le périmètre qu'elles déterminent et dans les îlots contigus peuvent, pour ce périmètre, demander au conseil communal de décider l'élaboration d'un plan particulier d'affectation du sol.

La demande, adressée au collège des bourgmestre et échevins, par pli recommandé à la poste, doit comporter en tout cas:

1° l'indication du périmètre ~~du plan proposé~~ concerné;

2° un exposé des besoins à satisfaire et des objectifs de l'aménagement projeté en relation avec ces besoins.

Le collège des bourgmestre et échevins soumet la demande au conseil communal au plus tard trois mois après le dépôt de celle-ci.

Si le conseil communal rejette la demande, sa décision est motivée. S'il accepte, la procédure est entamée conformément aux articles 43 à 50.

### ~~Section IV. - Procédure de modification~~

**~~Art. 52.~~** ~~Le conseil communal peut soit d'initiative, soit sur une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 51, décider de modifier un plan particulier d'affectation du sol.~~

~~Les dispositions réglant l'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol sont applicables à leur modification.~~

~~Le projet de modification soumis à l'approbation du Gouvernement reprend, en annexe, les prescriptions graphiques et littérales coordonnées de l'ensemble du plan modifié.~~

### ~~Section V. - Etablissement et modification à l'initiative du Gouvernement~~

**~~Art. 53.~~** ~~Le Gouvernement peut par arrêté motivé décider l'établissement d'un plan particulier d'affectation du sol:~~

~~1° dans le périmètre des zones d'intervention prioritaire de la Région visées à l'article 17;~~

~~2° en vue de modifier ou d'annuler un permis de lotir non conforme aux plans entrés postérieurement en vigueur ou s'opposant à des travaux d'utilité publique;~~

~~3° en vue de préciser des dispositions du plan régional d'affectation du sol;~~

~~4° dans les périmètres d'intérêt régional dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.~~

**~~Art. 54.~~** ~~Le Gouvernement peut par arrêté motivé décider la modification d'un plan particulier d'affectation du sol si une des conditions suivantes se trouve remplie:~~

~~1° le plan n'est plus conforme au plan régional d'affectation du sol;~~

~~2° le plan s'oppose à des travaux d'utilité publique;~~

~~3° le plan se trouve en tout ou en partie dans une zone d'intervention prioritaire de la Région visée à l'article 17;~~

~~4° en vue de préciser des dispositions du plan régional d'affectation du sol;~~

~~5° la modification du plan a été planifiée par le plan régional ou communal de développement.~~

~~Le Gouvernement peut de même décider la modification d'un plan particulier d'affectation du sol ayant pour effet d'annuler ou de modifier un permis de lotir répondant à l'un des cas visés à l'alinéa 1er.~~

**~~Art. 55.~~** ~~Lorsque le Gouvernement décide l'établissement ou la modification d'un plan particulier d'affectation du sol, il invite le conseil communal à y procéder conformément aux dispositions relatives à l'élaboration ou à la modification des plans particuliers d'affectation du sol.~~

~~Il fixe les délais dans lesquels le conseil communal doit lui soumettre pour approbation le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales, s'il en est exigé un, le projet de plan et le plan.~~

**~~Art. 56.~~** ~~Dans le cas où le conseil communal a rejeté l'invitation du Gouvernement ou n'a pas respecté les délais qui lui sont imposés, celui-ci peut se substituer à lui pour élaborer ou modifier le plan particulier d'affectation du sol.~~

~~Le Gouvernement procède en lieu et place du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins dans les formes et délais prévus par les dispositions relatives à l'élaboration ou à la modification des plans particuliers d'affectation du sol.~~

**~~Art. 57.~~** ~~Le plan particulier d'affectation du sol entre en vigueur quinze jours après sa publication par extrait au Moniteur belge. Le plan complet est mis à la disposition du public à la maison communale dans les trois jours de cette publication.~~

### Section V*bis* – Procédures de modification et d’abrogation

**Art. 57/1.** Sous réserve des dispositions de la section VI, les dispositions des sections III et III*bis* réglant l’élaboration du plan particulier d’affectation du sol sont applicables à sa modification et à son abrogation.

### Section VI. - ~~Procédure d'abrogation~~ Procédures particulières d’abrogation

**~~Art. 58.~~** ~~Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit sur une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 51, décider d'abroger un plan particulier d'affectation du sol pour l'ensemble ou une partie de son périmètre.~~

~~Le Gouvernement peut, dans les conditions visées à l'article 54 et par arrêté motivé, décider l'abrogation totale ou partielle d'un plan particulier d'affectation du sol.~~

~~Dans ce cas, il invite le conseil communal à y procéder conformément à la présente section et fixe les délais dans lesquels le conseil communal doit lui soumettre pour approbation la décision d'abrogation du plan particulier d'affectation du sol, de la mise à l'enquête publique et de la transmission du dossier complet pour approbation de la décision d'abroger conformément à l'article 61.~~

~~Dans le cas où le conseil communal a rejeté l'invitation du Gouvernement ou n'a pas respecté les délais qui lui sont imposés, ce dernier peut se substituer à lui pour abroger le plan particulier d'affectation du sol, selon la procédure prévue à la présente section.~~

**~~Art. 59.~~** ~~Sans préjudice de la procédure prévue à la présente section, les articles 43 à 47, relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets de plans particuliers d'affectation du sol sont applicables à leur abrogation.~~

~~Le conseil communal adopte un projet de décision d'abroger un plan particulier d'affectation du sol, accompagné d'un plan du périmètre visé en cas d'abrogation partielle, du rapport sur les incidences environnementales lorsque ce rapport est requis et d'un rapport qui justifie l'abrogation du plan particulier d'affectation du sol en lieu et place de sa modification, et la soumet à une enquête publique. Sous le cas visé à l'article 58, dernier alinéa, le rapport qui justifie l'abrogation du plan particulier d'affectation du sol en lieu et place de sa modification est établi par le Gouvernement.~~

~~Celle-ci est annoncée tant par affiches que par un avis inséré dans le Moniteur belge et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région selon les modalités fixées par le Gouvernement.~~

~~L'enquête publique dure trente jours. Les réclamations et observations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins dans ce délai et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours de l'expiration du délai d'enquête publique.~~

**~~Art. 60.~~** ~~Le projet de décision d'abrogation du plan particulier d'affectation du sol, accompagné du rapport visé à l'article 59, alinéa 1er, est, avec les réclamations, les observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis, dans les vingt jours de la clôture de l'enquête, à la commission de concertation.~~

~~Celle-ci émet son avis dans les soixante jours de la clôture de l'enquête. A défaut d'avis dans ce délai, la commission de concertation est réputée avoir émis un avis favorable.~~

~~Dans les soixante jours qui suivent l'avis de la commission de concertation, le conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, peut soit adopter définitivement la décision d'abrogation soit décider de la modifier.~~

~~Dans le premier cas, il motive sa décision par rapport aux réclamations et observations émises durant l'enquête publique. Dans le second cas, il est procédé à une nouvelle enquête prévue à l'article 59.~~

**~~Art. 61.~~** ~~La décision d'abroger un plan particulier d'affectation du sol est approuvée par le Gouvernement.~~

~~Le Gouvernement accorde son approbation dans les trois mois de la réception du dossier complet. A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans ce délai, l'approbation est réputée refusée.~~

~~L'arrêté approuvant ou refusant l'approbation est publié au Moniteur belge.~~

~~II entre en vigueur 15 jours après cette publication.~~

**Art. 62. § 1er.** ~~Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement formulée par arrêté motivé, décider de constater les abrogations implicites des dispositions littérales et graphiques d'un plan particulier d'affectation du sol en raison de leur non-conformité au plan régional d'affectation du sol.~~

Le conseil communal peut, soit d’initiative, soit dans les cas prévus à la section III*bis*, constater les abrogations implicites des dispositions littérales et graphiques d’un plan particulier d’affectation du sol en raison de leur non-conformité au plan régional d’affectation du sol ou aux dispositions réglementaires d’un plan d’aménagement directeur

~~En cas d'abrogation partielle, la décision du conseil communal, est accompagnée d'une version coordonnée des prescriptions graphiques et littérales du plan.~~

Le Gouvernement accorde son approbation dans les ~~trois mois~~ soixante jours de la réception de la décision motivée. A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans ce délai, l'approbation est réputée accordée.

L'arrêté du Gouvernement approuvant la décision du conseil communal ou, selon le cas, l'avis du Gouvernement constatant que l'approbation de la décision du conseil communal est réputée approuvée sont publiés par extrait au Moniteur belge.

**~~§ 2.~~** ~~Lorsque la procédure de constatation des abrogations a été initiée à la demande du Gouvernement pour les motifs visés au paragraphe 1er et que le conseil communal a rejeté la demande du Gouvernement ou n'y a pas répondu dans le délai qui lui était imparti, le Gouvernement peut se substituer à lui.~~

~~En cas d'abrogation partielle, l'arrêté du Gouvernement est accompagné d'une version coordonnée des prescriptions graphiques et littérales du plan.~~

~~II est publié par extrait au Moniteur belge.~~

**Art. 63. § 1er.** Lorsque l'abrogation d'un plan particulier d'affectation du sol, pour l'ensemble ou une partie de son périmètre, a été planifiée par un plan communal de développement qui a évalué les incidences sur l’environnement de cette abrogation, le conseil communal adopte la décision d'abrogation dans les six mois de l'entrée en vigueur du plan communal de développement.

Le Gouvernement accorde son approbation dans les ~~trois mois~~ soixante jours de la réception de la décision. A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans ce délai, l'approbation est réputée accordée.

L'arrêté du Gouvernement approuvant la décision du conseil communal ou, selon le cas, l'avis du Gouvernement constatant que l'approbation de la décision du conseil communal est réputée approuvée sont publiés par extrait au Moniteur belge.

L'arrêté du Gouvernement ou, selon le cas, la décision du conseil communal entrent en vigueur dans le délai fixé par le Gouvernement ou, à défaut, 15 jours après sa publication au Moniteur belge.

**~~§ 2.~~** ~~Lorsque le conseil communal n'a pas adopté la décision d'abrogation dans les six mois de l'entrée en vigueur du plan communal de développement, le Gouvernement peut se substituer à lui et procéder directement à l'abrogation.~~

~~L'arrêté du Gouvernement est publié par extrait au Moniteur belge. II entre en vigueur dans le délai fixé par le Gouvernement, ou à défaut 15 jours après sa publication au Moniteur belge.~~

### Section VII. - Effets du plan

**Art. 64.** Le plan particulier d'affectation du sol a force obligatoire et valeur réglementaire en toutes ses dispositions.

Il peut :

- modifier ou abroger un permis de lotir ;

- dispenser de permis de lotir les divisions d’un bien qui sont conformes au plan détaillé du parcellaire qu’il prévoit.

Il demeure en vigueur jusqu'au moment où il est en tout ou en partie modifié ou abrogé.

**Art. 64/1.** Le plan particulier d’affectation du sol peut déroger au plan régional d’affectation du sol et aux dispositions réglementaires du plan d’aménagement directeur en vigueur moyennant due motivation et aux conditions suivantes :

1° il ne peut être porté atteinte aux données essentielles du plan régional d’affectation du sol ou du plan d’aménagement directeur ni aux dispositions de ces plans indiquant les modifications à apporter aux plans particuliers d’affectation du sol ;

2° la dérogation doit être motivée par des besoins économiques, sociaux, culturels ou d’environnement, qui n’existaient pas au moment où le plan régional d’affectation du sol ou le plan d’aménagement directeur a été adopté ;

3° il doit être démontré que l’affectation nouvelle répond aux possibilités d’aménagement existantes de fait.

En pareil cas, les dispositions du plan régional d’affectation du sol ou du plan d’aménagement directeur auxquelles il est dérogé cessent de produire leurs effets.

**Art. 65.** Les prescriptions du plan particulier d'affectation du sol peuvent impliquer des restrictions à l'usage de la propriété, l'interdiction de bâtir y comprise.

**~~Art. 66.~~** ~~Lorsque le plan particulier d'affectation du sol est adopté ou approuvé par le Gouvernement, la commune est dispensée de toute autre formalité légale en matière de plans d'alignement.~~

**~~Art. 67.~~** ~~A moins que ses prescriptions ne les imposent expressément, le plan particulier d'affectation du sol approuvé après le 1er janvier 1981, dispense les demandes de permis d'urbanisme et de lotir et de certificats d'urbanisme des mesures particulières de publicité requises par le plan régional d'affectation du sol.~~

~~Toutefois, la dispense visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux demandes relatives aux actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de voies de communication.~~

### Section VIII. - Suivi du plan

**Art. 68.** Le collège des bourgmestre et échevins dépose ~~tous les trois ans~~ auprès du conseil communal, dans le délai prévu à l’article 39 ou, à défaut de plan communal de développement adopté, tous les cinq ans à dater du 1er janvier 2018, un rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans particuliers d'affectation du sol et les éventuelles mesures correctrices à engager.

Le public en est informé suivant les modes prévus à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

### CHAPITRE VI. - DES EXPROPRIATIONS ET INDEMNITES

### Section Ire. - Principe

**Art. 69.** Toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation des dispositions ayant force obligatoire et valeur réglementaire des plans définis par le présent titre, peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sans préjudice des dispositions habilitant d'autres autorités à exproprier, peuvent agir comme pouvoir expropriant: la Région de Bruxelles-Capitale, les communes de la Région et les établissements publics et organismes dépendant de la Région et habilités par ordonnance à exproprier pour cause d'utilité publique.

### Section II. - Procédure

**Art. 70.** Pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation d'un plan, le pouvoir expropriant doit être en possession d'un plan d'expropriation approuvé par le Gouvernement et s'appliquant à tout ou partie du territoire figuré au plan.

Lorsque l'expropriation est poursuivie dans le cadre de la réalisation d'un plan particulier d'affectation du sol, l'arrêté du Gouvernement peut concerner simultanément le plan particulier et le plan d'expropriation qui s'y rapporte.

**Art. 71.** Le plan d'expropriation doit indiquer le périmètre des immeubles à exproprier, isolés ou groupés en zones, avec mention, d'après le cadastre, de la section, des numéros, de la contenance et de la nature des parcelles, ainsi que du nom des propriétaires.

II doit également indiquer le ou les pouvoirs expropriants.

En ce qui concerne les travaux et opérations immobilières à réaliser, il peut se borner à reproduire les dispositions du plan.

**Art. 72. § 1er.** La commune soumet le plan d'expropriation à une enquête publique. Celle-ci est annoncée par voie d'affiches.

Le plan d'expropriation est déposé à la maison communale, aux fins de consultation par le public, pendant un délai de trente jours dont le début et la fin sont précisés dans l'annonce.

Préalablement au dépôt du projet à la maison communale, les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier en sont avertis individuellement, par écrit recommandé à la poste et à domicile.

Les réclamations et observations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de trente jours, visé à l'alinéa 2, et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête. Celui-ci est dressé par le collège dans les quinze jours de l'expiration de ce délai.

Le plan d'expropriation est, avec les réclamations, les observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, soumis dans les vingt jours de la clôture de l'enquête à la commission de concertation. Celle-ci émet son avis dans les quarante-cinq jours de la clôture de l'enquête publique. A défaut d'avis dans ce délai, la commission de concertation est réputée avoir émis un avis favorable.

La moitié au moins du délai de quarante-cinq jours se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

Le Gouvernement accorde son approbation dans les trois mois de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé de trois mois par arrêté motivé.

A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans ces délais, le pouvoir expropriant peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel au Gouvernement. Si à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois prenant cours à la date de dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le rappel, le pouvoir expropriant n'a pas reçu la décision du Gouvernement, le plan est réputé refusé.

L'arrêté du Gouvernement refusant l'approbation est motivé.

L'arrêté d'approbation est publié au Moniteur belge.

**§ 2.** Toutefois, lorsque le plan d'expropriation est dressé en même temps que le plan particulier d'affectation du sol, il est soumis aux formalités prévues pour l'élaboration de ce dernier, sans préjudice des dispositions prévues au § 1er, alinéa 3.

Si l'expropriation est décidée par un autre pouvoir, établissement public ou organisme que la commune où sont situés les biens, les frais de l'enquête publique faite par la commune sont à charge de l'expropriant…

## TITRE III. - DES REGLEMENTS D'URBANISME

### … CHAPITRE III. - EFFETS DES REGLEMENTS REGIONAUX ET COMMUNAUX D'URBANISME

**Art. 94.** Les prescriptions des règlements régionaux et communaux en vigueur ne sont d'application sur le territoire couvert par un plan établi conformément au titre II ou par un permis de lotir que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions réglementaires desdits plans ou dudit permis de lotir…

## TITRE IV. - DES PERMIS~~, CERTIFICAT ET DECLARATION~~ ET CERTIFICATS

### CHAPITRE Ier. – DES DIFFÉRENTS TYPES DE PERMIS

### ~~…CHAPITRE~~ SECTION II. - DU PERMIS DE LOTIR

### ~~…Section~~ Sous-section V. - Modification du permis de lotir

**Art. 118.** A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties.

**Art. 119.** Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification et à son abrogation, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

~~Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés du dépôt des envois recommandés sont annexés au dossier joint à la demande. Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par écrit, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des envois recommandés.~~

Avant d’introduire sa demande, le propriétaire adresse, à tous les propriétaires d’un lot qui n’ont pas contresigné la demande, une lettre recommandée avec accusé de réception les avisant de l’introduction de sa demande et décrivant les modifications sollicitées. Les récépissés du dépôt des lettres recommandées sont annexés au dossier joint à la demande. Les propriétaires de lots qui s’opposent à la modification demandée peuvent le faire savoir, par écrit, à l’autorité délivrante dans un délai de soixante jours à dater du dépôt à la poste de la lettre recommandée qui leur a été adressée

~~La~~ Lorsque le permis de lotir a été délivré avant le ~~premier anniversaire de la publication au Moniteur belge de l’ordonnance du […] 2017 réformant le Code bruxellois de l’aménagement du territoire et l’ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d’environnement et modifiant certaines législations connexes~~ 1er septembre 2019, la modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus ~~du quart~~ de la moitié des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 2.

La décision d'octroi ou de refus du permis modificatif est motivée.

**~~Art. 120.~~** ~~Le permis de lotir peut également être modifié dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 53 à 57.~~

**Art. 121.** La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

**Art. 122.** Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit, à sa requête, être passé acte devant notaire, des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles visées par le permis de lotir dans les formes prévues par la législation en matière d'hypothèques et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de lotissement sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'article 107.

**Art. 123.** Lorsque le ~~Gouvernement~~ conseil communal décide qu'il y a lieu à modification du permis de lotir ~~conformément à l'article 54~~, il peut, dans l'intérêt du bon aménagement des lieux, ordonner par ~~arrêté motivé~~ ordonnance motivée la suspension de la vente, de la location pour plus de neuf ans, de la constitution d'emphytéose ou de superficie de tout ou partie des parcelles visées par le permis de lotir.

### … CHAPITRE III. - DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DES RECOURS

### Section Ière – Permis délivrés par le Collège des bourgmestre et échevins

### Sous-section Ire. - Introduction de la demande

**… Art. 126. …**

**§ 11.** En application des §§ 7 et 10, il peut être dérogé, moyennant motivation expresse :

1° aux prescriptions d’un plan particulier d’affectation du sol ou d’un permis de lotir pour autant que ces dérogations ne portent pas atteinte aux données essentielles du plan ou du permis, dont les affectations, et que la demande de permis ait été soumise préalablement aux mesures particulières de publicité visées à l’article 188/7.

Une dérogation relative à l’implantation ou au volume des constructions dans une zone peut impliquer une dérogation à l’affectation d’une zone contiguë pour autant qu’elle ne mette pas en péril les caractéristiques essentielles de la zone contiguë.

2° aux prescriptions des règlements d’urbanisme, des règlements sur les bâtisses ou des règlements concernant les zones de recul pour autant, lorsque la dérogation porte sur le volume, l'implantation et l'esthétique des constructions, que la demande de permis ait été soumise préalablement aux mesures particulières de publicité visées à l’article 188/7.

3° aux prescriptions réglementaires de la partie spécifique du plan régional de mobilité et aux prescriptions réglementaires des plans communaux de mobilité pour autant que la demande de permis ait été soumise préalablement aux mesures particulières de publicité visées à l’article 188/7…

### Sous-section IV – Décision du fonctionnaire délégué

**… Art. 188.** Le fonctionnaire délégué, [...] ~~et le Gouvernement peuvent~~ peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

~~Ils peuvent~~ Il peut également consentir les dérogations visées à l'article ~~153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins~~ 126, § 11.

~~Les décisions du fonctionnaire délégué ... et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.~~

~~Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.~~

En outre, le fonctionnaire délégué, [...] ~~et le Gouvernement peuvent~~ peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique~~, objets de la demande~~ qui sont l’objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées ~~aux articles 150 et 151~~ à l’article 188/7.

### … Sous-section II – Autres dispositions communes

**…** **Art. 194. § 1er.** ~~Le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué ... et le Gouvernement refusent le permis:~~

~~1° lorsque la demande n'est pas conforme à un projet de plan régional d'affectation du sol ...;~~

~~2° lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé et que la demande n'est pas conforme à un projet de plan particulier d'affectation du sol [...].~~

Le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement refusent le permis lorsque la demande n’est pas conforme aux conditions imposées par un arrêté du Gouvernement refusant l’ouverture de la procédure de classement ou par un arrêté du Gouvernement de refus de classement portant sur le bien qui fait l’objet de la demande.

~~Ils~~ Le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent refuser le permis notamment:

1° lorsque le Gouvernement a décidé la modification du plan régional d'affectation du sol ou du plan d’aménagement directeur en s'écartant, au besoin, des dispositions dont la modification a été décidée et qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé;

2° lorsqu'ils estiment que les travaux prévus dans la demande de permis sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que ~~le Gouvernement~~ le conseil communal a décidé la modification du plan particulier d'affectation du sol ou l'établissement d'un plan particulier d'affectation du sol ayant pour effet de modifier ou d'annuler le permis de lotir applicable à la demande de permis.

**§ 2.** Le refus du permis fondé sur les motifs précédents devient caduc:

~~1° dans le cas visé au 1° du premier alinéa du paragraphe 1er, si ce plan n'est pas entré en vigueur dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement qui arrête le projet;~~

~~2° dans le cas visé au 2° du premier alinéa du paragraphe 1er, si ce plan n'est entré en vigueur dans les trois ans de l'approbation par le Gouvernement du projet de plan;~~

3° dans le cas visé au 1° du deuxième alinéa du paragraphe 1er, si le nouveau plan n'est pas entré en vigueur dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement décidant sa modification;

4° ~~dans le cas visé au 2° du deuxième alinéa du paragraphe 1er, si le projet de plan n'est pas approuvé par le Gouvernement dans les douze mois qui suivent l'arrêté du Gouvernement décidant la modification du plan particulier d'affectation du sol ou l'établissement d'un tel plan ou si ce plan n'est pas entré en vigueur dans les trois ans de l'approbation par le Gouvernement du projet de plan.~~

Dans le cas visé au 2° du deuxième alinéa du paragraphe 1er, si le plan n’est pas entré en vigueur dans les trois ans de la délibération du conseil communal décidant l’établissement ou la modification d’un plan particulier d’affectation du sol.

Dans ce cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif…

## TITRE XI. - DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES DE L'ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME DU 29 AOUT 1991…

### Section III. - Dispositions transitoires et finales

**…** **Art. 325. § 1er.** Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d’affectation du sol.

Toutefois, ~~en dérogation à l'article 155,~~ l’article 126, § 9, est d’application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement~~,~~ approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ~~et~~ ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme~~, est celle prévue à l'article 153. Dans ces cas, l'article 67 n'est pas d'application~~.

~~Le fonctionnaire délégué, le collège d'urbanisme et le Gouvernement peuvent déroger aux plans visés au précédent alinéa, conformément aux articles 155, § 2, 164, alinéa 7, 168, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 188, alinéa 2. L'article 191, alinéa 2 est en outre d'application pour les plans précités.~~

**§ 2.** Les plans particuliers d'aménagement peuvent être modifiés par des plans particuliers d'affectation du sol dans le respect de la procédure prévue par ~~l'article 52~~ l’article 57/1.

**§ 3.** La procédure d'élaboration des projets de plans particuliers d'aménagement, adoptés provisoirement par les conseils communaux avant l'entrée en vigueur du chapitre V du titre II, se poursuit, selon le cas, conformément aux articles 48, 49 et 50.

Les projets adoptés provisoirement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ne doivent pas faire l'objet d'un rapport d'incidences.

**§ 4.** Les dispositions des plans particuliers d'affectation du sol implicitement abrogées en raison de leur défaut de conformité au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise ou aux dispositions réglementaires du premier plan régional de développement adoptés après leur entrée en vigueur recouvrent leurs effets initiaux dans la mesure de leur conformité au premier plan régional d'affectation du sol, à moins qu'elles aient été entretemps modifiées ou explicitement abrogées.

**Art. 326.** Les plans d'expropriation approuvés antérieurement au 1er juillet 1987 en application de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, cessent de produire leurs effets au 1er janvier 1997.

Les plans d'expropriation approuvés à partir du 1er juillet 1987 en application de la loi organique précitée, cessent de produire leurs effets au terme d'un délai de dix ans.

Lorsque l'autorité compétente souhaite poursuivre l'expropriation au terme des délais visés aux alinéas 1er et 2, il est procédé conformément aux articles 70, 71, 72, 73, 74 et 75. Dans ce cas, l'article 79, alinéa 3, est d'application…

## ANNEXE C. - CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES PLANS ET DES RÈGLEMENTS D’URBANISME

Le rapport sur les incidences environnementales comprend les informations suivantes:

1° un résumé du contenu, une description des objectifs du plan ou du règlement ainsi que ses liens avec d'autres plans ~~et programmes~~, programmes et règlements pertinents ;

2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le règlement n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;

4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au règlement, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. A cet égard, le rapport sur les incidences environnementales porte également sur les informations et éléments mentionnés à l'annexe VIII de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature ;

5° les problèmes environnementaux liés à l'inscription, dans le plan ou le règlement, de zones dans lesquelles est autorisée l'implantation d'établissements présentant un risque d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses au sens de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ou, pour le cas où le plan ou le règlement ne comprend pas pareilles zones, les problèmes environnementaux liés à l'inscription, dans le plan ou le règlement, de zones destinées à l'habitat ou à être fréquentées par le public ou présentant un intérêt naturel particulier, ou comportant des voies de communication et qui sont situées à proximité de tels établissements ou de zones dans lesquelles ils sont autorisés ;

6° les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ou du règlement ;

7° les effets notables probables, à savoir notamment les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires tant positifs que négatifs sur l'environnement, y compris sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, la mobilité, les biens matériels, le patrimoine culturel en ce compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

8° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du règlement sur l'environnement ;

9° la présentation des alternatives possibles, de leur justification et les raisons des choix retenus ;

10° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées lors de la collecte des informations requises ;

11° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan ou du règlement ;

12° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

## ANNEXE D. - CRITERES PERMETTANT DE DETERMINER L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES DES PLANS ET DES RÈGLEMENTS D’URBANISME

1. Les caractéristiques ~~des plans~~ du plan ou du règlement et notamment:

- la mesure dans laquelle le plan ou le règlement concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

- la mesure dans laquelle le plan ou le règlement influence d'autres plans, ~~ou~~ programmes ou règlements, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

- l'adéquation entre le plan ou le règlement et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable;

- les problèmes environnementaux liés au plan ou au règlement ;

- l'adéquation entre le plan ou le règlement et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences;

- le caractère cumulatif des incidences;

- la nature transfrontière des incidences;

- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple);

- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée);

- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:

- de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers;

- d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites;

- de l'exploitation intensive des sols;

- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international , en particulier en ce qui concerne la réduction de la surface, la fragmentation, la détérioration de la structure et des fonctions des habitats naturels et d'espèces protégées, le dérangement des espèces protégées, la réduction de la densité et le morcellement des populations d'espèces protégées, les changements des indicateurs de conservation, les changements climatiques, la modification des processus écologiques nécessaires à la conservation des habitats naturels et des populations d'espèces protégées et les risques pour les sites Natura 2000 (en particulier à cause d'accidents)…